

111513 - Il est permis à celui qui va jeûner de manger tout en doutant de l'entrée de l'aube mais il ne lui est pas permis de rompre son jeûne s'il doute du coucher du soleil

question

1. Il n'est permis au jeûneur de rompre son jeûne que quand il est sûr ou croit fortement que le soleil s'est couché. S'il met fin à son jeûne tout en doutant du coucher du soleil puis constate que le soleil était là au moment où il rompait son jeûne, alors il devra rattraper le jeûne du jour concerné.

2. Celui qui mange ou bois tout en doutant de l'entrée de l'aube pourra jeûner correctement. Pourquoi doit on rattraper le jeûne dans le premier cas et non dans le second?

la réponse favorite

Le jeûneur qui interrompt son jeûne sur la base d'un doute portant sur l'effectivité du coucher du soleil rattrape le jeûne du jour, compte tenu de la parole du Très-haut: « mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. » (Coran,2:187) Car la nuit commence avec le coucher du soleil, et le concerné savait certainement qu'il faisait jour. Par conséquent, il ne devait mettre fin à son jeûne que quand il est sûr ou croit fortement que le soleil s'est couché. En principe, il faisait jour et on ne devait retenir le contraire que sur la base d'un constat.

Le jeûneur qui mange ou boit parce qu'il doute de l'entrée de l'aube ne rattrape pas le jeûne du jour concerné car le Très-haut a dit: « mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit » (Coran,2:187) L'expression '*jusqu'à ce que se distingue*' utilisée dans le verset indique qu'il est permis de manger et de boire jusqu'au moment de constater l'entrée de l'aube. Il en est ainsi parce qu'il était sûr qu'il faisait nuit. Dès lors, on ne lui interdit de manger que quand il est certain de

l'entrée de l'aube, la nuit étant en cours en principe. Voir la réponse donnée à la question n° [38543](#).

Allah le sait mieux.